

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 6 – 10 juillet 2009

Questions administratives

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent document a été préparé par un groupe de travail du Comité permanent sur la base du document SC58 Doc. 4.

Article	Texte proposé	Explication
6.	<p>1. Le Président peut inviter toute personne à titre d'observateur, ou tout organisme ou institution à se faire représenter aux sessions du Comité par des observateurs, à condition qu'il soit techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages. Ces observateurs n'ont le droit de participer, sans droit de vote, qu'à la discussion des points spécifiques de l'ordre du jour déterminés par le Comité. Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si le Comité le décide.</p> <p>2. <u>a)</u> Tout organisme ou personne <u>ou institution</u> souhaitant participer à une session du Comité conformément au paragraphe 1 en fait la demande au Secrétariat 30 jours au moins avant la session ou, en cas de session extraordinaire d'urgence, sept jours au moins avant cette session.</p> <p><u>b)</u> Cette <u>Une telle</u> demande émanant d'un organisme ou d'une institution doit être assortie:</p> <p>i) des informations pertinentes concernant les ses <u>ses</u> qualifications techniques; de la personne ou de l'organisme</p> <p>ii) le <u>le</u> du nom des observateurs habilités à le représenter à la session; et</p> <p>iii) de <u>de</u> la preuve de l'approbation de l'Etat où est situé dans lequel se trouve l'organisme <u>ou l'institution nationale non gouvernemental, ou dans lequel il a son siège.</u></p> <p><u>c)</u> Le Secrétariat transmet cette demande avec les informations pertinentes au président et aux membres du Comité <u>pour approbation.</u></p>	Fondé sur l'article 6 du règlement intérieur actuel.
8.	Tout observateur représentant un Etat ou une organisation <u>intergouvernementale à une session</u> doit avoir reçu d'une autorité compétente, ou en son nom, des lettres de créance l'habilitant à représenter cet Etat ou cette organisation.	Fondé sur l'article 8 du règlement intérieur actuel.

Article	Texte proposé	Explication
9.	Les lettres de créance requises au titre des articles 7 et 8 sont soumises au Secrétariat de la Convention avec une traduction dans l'une des langues de travail si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues.	C'est la première phrase de l'article 9 actuel.
10.	Le Secrétariat examine les lettres de créance et fait rapport au Comité dès que possible; il lui communique la liste des lettres de créance reçues conformément aux articles 7 et 8 en attirant son attention sur tout problème potentiel.	C'est le nouvel article, adapté de la deuxième phrase de l'article 9 actuel, qui avait été proposé par le groupe de travail à la 57 ^e session. S'il est accepté, les articles suivants devront être renumérotés.
12.	En attendant une décision concernant leurs lettres de créance, les représentants des membres et les observateurs <u>mentionnés à l'article 8</u> peuvent participer provisoirement à la session. <u>Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont les lettres de créance ont été jugées inacceptables par le Comité permanent.</u>	Fondé sur l'article 11 actuel, avec l'ajout d'une référence aux observateurs de Parties et d'organisations intergouvernementales. La deuxième phrase est tirée de l'article 3.4 de la CoP.
20.	<p>1. <u>Quarante-cinq jours au moins avant chaque session du Comité permanent, le Secrétariat:</u></p> <p>a) <u>place sur le site web de la CITES, dans la langue dans laquelle il les a reçus, tous les documents soumis au Secrétariat par une Partie, ou par un observateur à la demande du président, sont placés sur le site web de la CITES dès que possible après avoir été reçus, et dans la langue dans laquelle ils ont été soumis; et</u></p> <p>b) <u>Le Secrétariat envoie aux membres et aux membres suppléants du Comité les documents imprimés d'une de la session aux membres et aux membres suppléants du Comité 45 jours au moins avant la date proposée pour la session.</u></p> <p>2. <u>Lorsque le Secrétariat estime qu'une Partie peut être directement concernée par la discussion d'un documents devant être examiné par le Comité, il avertit cette Partie et lui indique où le document peut être consulté sur le site web de la CITES. Il fournit les documents imprimés aux Parties qui en font la demande.</u></p>	Fondé sur l'article 20 proposé dans le document SC58 Doc. 4, avec l'ajout d'une référence au placement sur le web.